

**DELIBERATION n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant
la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation
de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime
de solidarité territorial.**

NOR : CPS9501772DL

(JOPF du 28 décembre 1995, n° 52, p. 2659)

Modifiée par :

- Délibération n° 99-160 APF du 9 septembre 1999 ; JOPF du 16 septembre 1999, n° 37, p. 2041
- Loi du pays n° 2013-23 du 26 juillet 2013 ; JOPF du 26 juillet 2013, n° 45 NS, p. 1788
- Loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 ; JOPF du 1er février 2019, n° 8 NS, p. 238 (1)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse rendue exécutoire par l'arrêté n° 3095 AA du 28 mai 1982 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1344 CM du 15 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 254 PR du 15 décembre 1995 ;

Vu la lettre n° 1394-95 AT/SG de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 209-95 du 19 décembre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 20 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué dans le cadre du régime de solidarité territorial l'allocation de solidarité aux personnes âgées créée par la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982.

Art. 2. (remplacé, Lp n° 2019-6 du 1/02/2019, art. LP 96) — Cette allocation est versée à toute personne de nationalité française, qui justifie de la condition d'âge « légal » prévue au régime de retraite des travailleurs salariés à l'article LP. 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, ou en cas d'inaptitude au travail, de celle prévue à l'article LP. 5-5 de la même délibération, et dont la résidence en Polynésie Française est établie depuis une certaine durée.

La durée de résidence requise en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à la condition de nationalité pour les personnes qui justifient d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française.

Art. 3.— Sont exclues du bénéfice de cette allocation, toutes personnes déjà titulaires d'une pension relevant soit du régime de retraite des travailleurs salariés, soit du régime volontaire de retraite ou disposant de revenus supérieurs au montant de ladite allocation.

Pour la détermination du revenu, sont prises en compte les ressources du demandeur telles que définies pour l'admission au régime de solidarité territorial.

Art. 4.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées servie dans le cadre du régime de solidarité territorial est celle définie par la délibération n° 82-83 du 15 Avril 1982 modifiée instituant le minimum vieillesse.

Art. 5.— La décision d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est prise par l'organisme de gestion du régime.

Art. LP 6. (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 14) — L'allocation de solidarité aux personnes âgées est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Art. 7.— L'action en paiement des allocations se prescrit pour un an. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La tutelle aux prestations sociales s'applique à l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Art. 8.— Les délibérations :

- n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;
- n° 95-178 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse,

sont abrogées.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

(1) Loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 :

Art. LP 105.— La présente loi du pays entre en vigueur selon des modalités fixées par arrêté et, au plus tard, le 1er juillet 2019.